

Zeitschrift:	Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber:	Revue de Théologie et de Philosophie
Band:	38 (1988)
Heft:	4
Artikel:	Les anciens et l'interprétation de 1 Tm 5, 17 chez Calvin : une curiosité dans l'histoire de l'exégèse
Autor:	McKee, Elsie
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-381369

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ANCIENS ET L'INTERPRÉTATION DE 1 Tm 5, 17 CHEZ CALVIN: UNE CURIOSITÉ DANS L'HISTOIRE DE L'EXÉGÈSE*

ELSIE MCKEE

I

Dès le début, l'office des anciens chez Jean Calvin et les réformés a provoqué des discussions et des disputes. Pour la plupart, celles-ci concernaient les problèmes des relations entre l'autorité de l'Eglise et celle de l'Etat ou, pour mieux dire, entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile. On sait que les réformés faisaient appel à l'Ecriture sainte comme fondement de leur théologie et de leur ecclésiologie, mais on s'est généralement contenté de relever ce fait. On a parfois cru que l'appel à la Bible cachait des motivations moins hautes, et notamment des ambitions politiques.

Au vu de ces critiques et du fait que personne n'a jamais examiné à fond le contexte historique de l'exégèse de Calvin, je me suis proposé d'étudier ce que le réformateur genevois a pu trouver dans la tradition de l'interprétation. Je soupçonne qu'une telle investigation pourrait révéler que l'exégèse de Calvin avait plus de racines dans l'histoire qu'on ne l'imagine souvent, et que ce qui a heurté ses contemporains n'est pas identique à ce qui peut nous heurter aujourd'hui. De plus, mieux on connaît le contexte de l'exégèse de Calvin, mieux on peut discerner l'apport personnel du réformateur.

Esquissons pour commencer l'office de l'ancien tel qu'il se présente parmi les quatre ministères de l'*Institution de la religion chrétienne*¹. Cette introduction nous permettra d'évoquer les trois textes bibliques sur lesquels Calvin se basait pour affirmer que sa doctrine était celle-là même qu'enseignait saint

*Les quelques pages présentées ici ont été préparées pour l'Assemblée générale de la Société du Musée historique de la Réformation (Genève, 12 mai 1987). L'esquisse résume une partie des résultats de mes recherches sur l'histoire de l'exégèse des textes auxquels Calvin a fait appel pour établir son ecclésiologie. (J'avais commencé cette enquête par une étude sur le diaconat chez Calvin: *John Calvin on the Diaconate and Liturgical Almsgiving*, Genève, Droz, 1984). Cette présentation-ci est basée sur mon livre *Elders and the Plural Ministry. The Role of Exegetical History in Illuminating John Calvin's Theology*, ch. 4, Genève, Droz, sous presse. Je tiens à remercier la Société du Musée historique de la Réformation de m'avoir donné l'occasion de présenter mes recherches.

¹ Jean CALVIN, *Institution de la religion chrestienne*, 5 t., éd. Jean-Daniel BENOÎT, Paris, Vrin, 1957-1963.

Paul. Nous nous arrêterons ensuite à l'un de ces passages bibliques, dans le chapitre 5 de la première épître à Timothée, parce qu'il me semble que ce texte est le meilleur exemple de ce que j'ai appelé une «curiosité dans l'histoire de l'exégèse». C'est en effet un exemple assez frappant des sources de l'interprétation de Calvin, de la différence entre ce qui heurtait le XVI^e siècle et ce qui nous heurte aujourd'hui, de la contribution de Calvin à l'exégèse de ce verset, et peut-être enfin de sa méthodologie théologique.

II

L'office de l'ancien chez Calvin est un des quatre ministères ecclésiastiques, les trois autres étant ceux du pasteur, du docteur ou professeur, et du diacre. Le pasteur, le docteur et l'ancien sont des «presbytres». Seuls le pasteur et le diacre se trouvent en 1536 dans la première édition de l'*Institution*. L'office du pasteur, qui est mentionné à plusieurs reprises, consiste à prêcher l'Evangile et à administrer les sacrements. Calvin parle aussi du diacre, qui est chargé de la charité et du soin des pauvres. Ces deux offices sont décrits d'une façon théorique plutôt que pratique, mais avec les éditions de l'*Institution* qui ont suivi 1536, le système des ministères est devenu de plus en plus précis.

Ce n'est qu'en 1539, dans la deuxième édition de l'*Institution*, que paraît une référence à l'office des anciens, lesquels sont décrits comme un conseil d'hommes sérieux s'occupant de la discipline morale dans l'Eglise primitive. Cette importante définition est donnée comme l'explication primordiale de deux textes, Rm 12,8 et 1 Co 12,28, que Calvin emploie pour soutenir l'idée que le pouvoir civil est un don de Dieu:

Touchant l'estat des Magistrats, nostre Seigneur n'a pas seulement testifié qu'il est acceptable devant soy, mais, qui plus est, en l'ornant de tiltres honnoraibles, il nous en a singulièrement recommandé la dignité... Cela vaut autant comme qui diroit qu'il n'advient point par la perversité des hommes que les Rois et autres supérieurs obtiennent leur puissance sur la terre, mais que cela vient de la providence et saincte ordonnance de Dieu, auquel il plaist de conduire en ceste sorte le gouvernement des hommes. Ce que sainct Paul évidemment démontre, quand il nombre les prééminences entre les dons de Dieu (Rom. 12,8), lesquels estans diversement distribuez aux hommes, se doyvent employer à l'édification de l'Eglise. Car combien qu'en ce lieu-là il parle de l'assemblée des Anciens, qui estoient ordonnez en l'Eglise primitive pour présider sur la discipline publique, lequel office il appelle en l'Epistre aux Corinthiens Gouvernement (1 Cor. 12,28), toutesfois puisque nous voyons la puissance civile revenir à une

mesme fin, il n'y a nulle doute qu'il ne nous recommande toute espèce de iuste prééminence².

En 1543, dans la troisième édition de l'*Institution*, le système des quatre ministères est complet. Il y a désormais trois fonctions attribuées aux presbytres et trois sortes de presbytres. Les pasteurs et les docteurs se partagent l'enseignement de la Parole de Dieu. La discipline, attribuée en 1536 à l'«Eglise», et non pas au clergé seulement, est désormais la tâche commune des pasteurs et des anciens. Les presbytres-pasteurs prêchent l'Evangile, administrent les sacrements et veillent à la discipline. Les presbytres-anciens sont des laïcs qui siègent au Consistoire avec les pasteurs pour réprimer et corriger les fidèles qui ne se comportent pas comme on l'attend d'eux, et, le cas échéant, pour réconcilier les pénitents. Voici la définition qu'en donne Calvin:

Or i'estime qu'il appelle Gouverneurs les Anciens qu'on eslisoit d'entre le peuple, pour assister aux Evesques à faire les admonitions et tenir le peuple en discipline. Car on ne peut autrement exposer ce qu'il dit: «Celuy qui gouverne, qu'il face cela en sollicitude» (Rom. 12,8). Pourtant du commencement chacune Eglise a eu comme un conseil ou consistoire de bons preudhommes, graves et de saincte vie, lesquels avoyent l'autorité de corriger les vices, comme il sera veu puis après³.

L'autre passage de l'*Institution* auquel Calvin renvoie ici est moins fréquemment cité, mais il me paraît plus important parce qu'on y trouve réunis les trois versets bibliques sur lesquels le réformateur fonde sa doctrine de l'office des anciens:

S'ensuit la troisième partie de la puissance et autorité de l'Eglise, voire qui est bien la principale en un estat bien reiglé: c'est de la iurisdiction, laquelle totalement se rapporte à la discipline, dont il nous conviendra tantost traiter... Pourtant ceste puissance de iurisdiction ne sera en somme autre chose qu'un ordre institué pour conserver la police spirituelle. Et pour ceste fin ont esté anciennement ordonnées par les Eglises certaines compagnies de gouverneurs, lesquelles eussent le regard sur les mœurs, corrigeaissent les vices, et usassent d'excommunication quand mestier seroit. C'est ce qu'entend S. Paul, quand en l'Epistre aux Corinthiens il nomme les gouvernemens (1 Cor. 12,28). Item en l'Epistre aux Romains, quand il dit: «Celuy qui préside, qu'il le face avec sollicitude» (Rom. 12,8). Car il ne parle point

² *Institution*, 4,20,4 (BENOÎT, t. 4, p. 508-509). Sur les controverses suscitées par l'exégèse de Rm 12,8 et de 1 Co 12,28, cf. MCKEE, *Elders*, ch. 2, 3 et 8.

³ *Institution*, 4, 3, 8 (BENOÎT, t. 4, p. 63).

aux Magistrats ou Gouverneurs terriens, veu qu'il n'y en avoit nuls de Chrestiens pour lors, mais à ceux qui estoient adioints aux Pasteurs pour le régime spirituel de l'Eglise. Semblablement à Timothée il met deux espèces de Prestres, les uns qui travaillent en la Parolle, les autres qui ne font point l'office de prédication, et toutesfois sont fidèles à s'acquiter de leur devoir (1 Tim. 5,17)⁴.

Il est clair, d'après l'histoire exégétique des deux premiers passages, Rm 12,8 et 1 Co 12,28, que Calvin a bien pu fonder sur ces versets l'idée d'un office ecclésiastique chargé de la discipline⁵. Les protestants, particulièrement les zwingliens, ont ajouté l'idée que ces officiants de l'Eglise étaient des laïcs aussi bien que des pasteurs. Le problème pour Calvin était le fait que les zwingliens présentaient ces laïcs comme les successeurs des rois et des juges d'Israël (2 Chr 19,6), et que pour cette raison ils attribuaient la discipline au magistrat chrétien. Calvin se crut obligé de réfuter cette analogie, utilisant pour cela 1 Tm 5,17. Nous allons nous concentrer sur ce troisième verset.

III

Les Prestres qui president bien soyent reputez dignes de double honneur: principalement ceux qui travaillent en la Parolle & doctrine. Car l'Ecriture dit, Tu ne lieras point la gueule du boeuf qui foule le grain. L'ouvrier est digne de son salaire (1 Tm 5,17-18)⁶.

Les exégètes d'aujourd'hui regardent ce verset comme une référence à des officiants de l'Eglise primitive qui enseignaient et prêchaient la Parole de Dieu. Contrairement à ce que nous avons vu chez Calvin, il ne devait s'agir que d'une seule sorte de ministres. Pourquoi Calvin a-t-il donc introduit l'idée de plusieurs sortes de presbytres? A-t-il contourné le vrai sens de l'Ecriture sainte pour des raisons politiques, parce qu'il voulait se défendre contre les magistrats de Genève? Telles sont les questions que l'on pose au réformateur. L'histoire de l'exégèse de ce verset montre de façon intéressante que, bien qu'il y ait du vrai dans ces accusations, ce sont des questions mal posées.

L'exégèse de 1 Tm 5,17 se concentre traditionnellement sur deux points qui attirent aussi l'attention de Calvin⁷. Presque unanimement, les commentateurs soulignent que Paul affirme ici que les fidèles doivent soutenir leurs prêtres et leurs pasteurs, en leur donnant notamment ce qu'il leur faut pour vivre, ce qui est confirmé par la suite: «l'ouvrier mérite son salaire». Dans la

⁴ *Institution*, 4, 11, 1 (BENOÎT, t. 4, p. 219-220).

⁵ MCKEE, *Elders*, ch. 2 et 3 (références aux zwingliens).

⁶ *La Bible*, Genève, Nicolas Barbier et Thomas Courteau, 1559, p. 95v.

⁷ Cf. MCKEE, *Elders*, ch. 4.

première édition de l'*Institution*, Calvin citait déjà 1 Tm 5,17 dans ce même but. L'autre objet d'intérêt de plusieurs exégètes est le comportement des ministres: ce n'est pas assez de «présider», il faut présider à bon escient. Chez les protestants, ce verset a naturellement souvent été utilisé pour critiquer les prélates catholiques romains qui ne prêchaient pas.

Ce qui est intéressant dans l'histoire de l'interprétation de 1 Tm 5,17, c'est le développement de l'explication du mot «présider», *proīstanai*, *praeesse*. Pour les Pères grecs, le président était celui qui prêchait et qui enseignait, mais aussi, selon Jn 10,14, le bon berger qui donne sa vie pour ses brebis. Les commentateurs latins du Moyen Age ont pourtant élargi l'idée de présider, peut-être parce qu'ils ne pensaient pas que tous les prêtres devaient prêcher. D'après Thomas d'Aquin, les presbytres étaient les évêques et les prêtres, ceux qui gouvernaient l'Eglise; Thomas ne parle pas de la prédication. Nicolas de Lyre met l'accent sur les sacrements: les presbytres sont ceux qui disent la messe. Cette idée de «présider» comme équivalent de «gouverner» était donc tout à fait courante au XVI^e siècle. Certains catholiques romains, notamment Thomas de Vio Cajetan, expliquaient 1 Tm 5,17 comme une référence à deux sortes de presbytres, les prêtres qui gouvernent et les prêtres qui, en plus, prêchent. Certains protestants, par contre, acceptaient l'idée de deux sortes de presbytres, mais ils niaient que les presbytres de la deuxième sorte fussent des prêtres. Chez certains luthériens, comme Alexandre Alesius, aussi bien que chez certains réformés, comme Caspar Megander, les deux sortes de presbytres pouvaient être des évêques et des diacres, c'est-à-dire ceux qui s'occupent des pauvres. Pour certains autres, la deuxième sorte de presbytres étaient ceux qui ont la charge de l'administration de l'Eglise, mais qui ne prêchent pas. Ils ne le disent pas, mais il est fort probable que ce qu'entendaient Heinrich Bullinger et ses collègues par ces «administrateurs» étaient les autorités civiles, le magistrat chrétien. L'idée de la discipline morale comme une expression de ce gouvernement des presbytres est implicite tout au long de l'histoire, et elle devient explicite chez quelques théologiens du XVI^e siècle, comme Martin Bucer.

IV

Voilà le contexte dans lequel Calvin se trouvait au début des années 1540 quand il cherchait à expliquer comment distinguer les anciens des pasteurs. En tant que protestant, il était convaincu que la discipline ecclésiastique n'était pas le privilège du seul clergé, mais il ne pouvait pas aller aussi loin que Jean Morély et quelques anabaptistes et dire que l'ensemble des fidèles devaient ou pouvaient s'occuper de la discipline. Insister sur le rôle des laïcs, c'est être protestant comme les autres. Mais un autre problème empêchait Calvin de suivre la voie tracée par beaucoup de protestants, lesquels acceptaient de confier la discipline au prince chrétien, au magistrat chrétien. Il y avait pro-

bablement plusieurs raisons à ce refus, notamment l'idée que les lois politiques du peuple d'Israël (voir, par exemple, 2 Chr. 19,6, passage auquel les zwingliens faisaient appel) ne devaient pas être reprises par les chrétiens, et le fait que les anciens du Nouveau Testament n'étaient pas des magistrats. Dire que ces magistrats étaient désormais nécessaires à la bonne marche de l'Eglise équivalait pour Calvin à accuser Dieu de négligence envers l'Eglise primitive. (Il est possible que la revendication de Calvin visant à conférer un plus grand pouvoir politique à l'Eglise ait joué un rôle dans cette interprétation, mais cela ne pouvait pas être la seule raison, ni même la raison la plus importante, si l'on considère tous les conflits auxquels le réformateur aurait pu échapper s'il avait accepté le système de Zurich.) Quoi qu'il en soit, Calvin croyait devoir affirmer à la fois que les anciens étaient des laïcs, choisis parmi les fidèles pour aider les pasteurs dans l'exercice de la discipline, et que ces anciens n'étaient pas, en principe, des magistrats civils. Les magistrats n'étaient, bien sûr, pas exclus, mais ils assistaient au Consistoire en tant que simples laïcs et non en raison de leur fonction civile.

V

Il faut ici remarquer deux choses. La première est le fait que l'interprétation que Calvin donne de 1 Tm 5,17 avait des racines profondes dans l'histoire de l'exégèse de ce passage. Il a pu y trouver, c'était l'interprétation traditionnelle, l'idée que ce verset parle de deux sortes de presbytres et que la tâche de présider ne consiste pas seulement à prêcher, mais aussi à gouverner, et notamment à exercer la discipline. Calvin a pu lire chez les commentateurs protestants que les presbytres de la deuxième sorte n'étaient pas des clercs, mais des laïcs.

Le deuxième point à noter est que Calvin a tiré parti de l'héritage qu'il a reçu en vue du but auquel son exégèse a été appliquée, et c'est ici que l'on rencontre la nouveauté de son interprétation. Le réformateur genevois dit avec netteté ce qu'on trouvait dispersé ça et là. Des deux sortes de presbytres, les uns prêchent et les autres s'occupent de la discipline. Les premiers sont des pasteurs, les seconds des laïcs. Mais, contrairement aux zwingliens, Calvin insiste sur le fait que les presbytres laïcs, les anciens, ne sont pas des magistrats. L'interprétation traditionnelle de Rm 12,8 et de 1 Co 12,28 laissait entendre que le «gouverneur» pouvait être un prince. Tel n'était pas le cas pour 1 Tm 5,17. En effet, ce passage se prête à l'emploi qu'en fait Calvin, parce que tout le monde savait que saint Paul parlait des ministres d'une Eglise qui n'était pas en accord avec le pouvoir civil. Calvin utilise ce qu'il a trouvé dans la tradition pour expliquer la différence entre les anciens et les pasteurs, et pour affirmer que ces anciens laïcs détiennent un office vraiment ecclésiastique. Ce faisant, le réformateur genevois a lié ce verset de 1 Timothée à Rm 12,8 et à 1 Co 12,28 d'une façon cohérente et, comme l'histoire ultérieure

le montre, convaincante. Plusieurs commentateurs, même dans les rangs de ceux qui n'acceptaient pas la théologie de Calvin, ont repris son exégèse de 1 Tm 5,17, admettant qu'il s'agit ici de deux sortes de presbytres dans l'Eglise, des pasteurs qui prêchent et des anciens laïcs qui s'occupent de la discipline.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question de savoir si Calvin avait raison ou non en interprétant ainsi ce passage de l'épître à Timothée. Il suffit de noter que ce qui heurte les exégètes du XX^e siècle, à savoir l'idée qu'on peut trouver deux sortes de presbytres dans ce verset, était communément admis par les commentateurs traditionnels. Par contre, l'idée que des laïcs pouvaient et devaient partager l'administration de la discipline ecclésiastique, qui heurtait beaucoup de gens au XVI^e siècle, ne nous dérange pas. (On m'a dit que cette doctrine de Calvin n'est pas courante partout, mais je l'ai vue mise en pratique dans plusieurs Eglises.)

En conclusion, on peut dire qu'au fond Calvin a très peu ajouté au contenu de l'interprétation de 1 Tm 5,17, mais ce qu'il a ajouté correspond presque exactement à quelques idées typiquement calvinniennes, à savoir le rôle des laïcs dans l'Eglise et la distinction (pas nécessairement la séparation) entre l'Eglise et l'Etat. Mais si l'exégèse de Calvin a des racines profondes et si le réformateur n'a pas beaucoup ajouté au contenu, sa façon de choisir parmi les interprétations du passé et sa finesse théologique donnent une vive impression de nouveauté. Cette impression de nouveauté suggère un des aspects les plus importants de la méthodologie théologique du réformateur genevois, à savoir le fait qu'il se considérait comme théologien biblique et qu'il voulait trouver dans la Bible l'ordre ecclésiastique de l'Eglise primitive pour l'appliquer à l'Eglise de son temps.

